

PRESENTS : BERTHELON Pascal, BON Hervé, BRIDE Denis, CAILLAT Jean, CHARRIERE Gérard, CHATENET Aurel, COMTE Thierry, CRAUSAZ Lilia, DAVID Eric, DUVERNAY Daniel, DRAPIER Delphine, DUMONT Xavier, GAILLARD Gilles, GROS Mathieu, JAEHN Nancy, JAUD Joëlle, JOURNEAUX Cyrille, LEVEQUE Frédéric, OVERNEY Christian, POUDROUX épouse VINCENT Colette, ROULIN Patrick, SARRAN Jean-Louis, SONNEY Jean- Pierre, VACELET Denise.

ABSENTS EXCUSES : BOROD Alain, COMTE Philippe, MAIRE Michaël, MOREY Pierre, PAGET Christophe, PERROD Isabelle, RONCALLI Damien.

ABSENTS : GUYGRAND Gabriel, HUVEY Jean-Jacques.

SECRETARE DE SEANCE : JOURNEAUX Cyrille

- **Communauté de Communes Petite Montagne – Rapport de la CLECT relatif aux attributions de compensation en 2017 suite à l’option réalisée fin 2016 d’assujettissement à la Fiscalité professionnelle Unique (FPU).**

L'évaluation des charges transférées, pour chaque compétence transférée, depuis la décision du conseil communautaire du 15/12/2016 instaurant au 01 janvier 2017, le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) est une obligation. Cette décision implique que la communauté de communes perçoit l'intégralité des « recettes économiques » du territoire. Il s'agit des produits de la CFE (Cotisation foncière des entreprises), de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), de l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux), de la TaFNB (taxe Additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties), de la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales), de la CPS (Compensation part salariale). Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : l'attribution de compensation versée par la CCPM au bénéfice de ses communes membres. Elles sont non indexées. Cette attribution est corrigée du montant des charges transférées à la CCPM. Pour 2017 il s'agit des charges liées à la compétence urbanisme et au transfert obligatoire des Zones d'Activité Economiques. Comme tous les équipements des ZAE concernées sont publics, la CLECT n'a pas eu à étudier les charges liées à ce transfert de compétence. Le conseil municipal prend acte du rapport de la CLECT relatif aux attributions de compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la fiscalité professionnelle Unique et décide d'approuver ce rapport.

- **Rapport de la CLECT relatif aux attributions de compensation en 2017 suite à l’option réalisée fin 2016 d’assujettissement à la Fiscalité professionnelle Unique (FPU). Approbation de la décision du conseil communautaire : montant des charges transférées selon la méthode dérogatoire n°2.**

Par rapport à la compétence urbanisme, après avoir précisé que la CLECT a décidé d'amortir les dépenses et les recettes sur une durée de 10 ans : il explique 3 possibilités :

- Méthode de droit commun : les dépenses retenues sont celles mentionnées à l'article 202 des comptes de gestion des communes auxquelles ont été soustrait les recettes perçues jusqu'au 31/12/2016 au titre de l'urbanisme.
- Méthode dérogatoire n° 1 : comme la commune n'est plus compétente en matière d'urbanisme, les subventions perçues en 2017 devraient être reversées à la CCPM alors que c'est la commune qui a réglé les dépenses ; cette méthode consiste à intégrer dans la méthode de droit commun les recettes perçues à compter du 1 janvier 2017 pour les communes concernées.
- Méthode dérogatoire n°2 : considérant que le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a une dimension intercommunale, toutes les communes membres seraient concernées. Une méthode qui consiste à prendre pour hypothèse 2€ par population DGF 2016 de chaque commune. Soit à l'échelle intercommunale 7915 habitants x 2€ : 15830 € correspondant au coût d'un PLUi.

La CLECT retient la méthode dérogatoire n°2 et le conseil communautaire retient la méthode dérogatoire n°2. Le conseil municipal approuve la décision du conseil communautaire de retenir la méthode dérogatoire n°2 pour déterminer le montant des charges transférées 2017.

- **Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes petite montagne – Missions relatives au grand cycle de l'eau sont définies à l'article L211-7 du code de l'environnement ne relevant pas de GEMAPI.**

Le territoire de la Petite montagne est couvert par 3 bassins versants : le Suran, la Valouse et une des rives de l'Ain du Lac de Vouglans à Thoirette. Comme la loi NOTRe rend obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI au 01 janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre, les structures gérant ces missions sont impactées.

Sur le territoire communal cela concerne le SMISA (Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents). Après réflexion, ce syndicat devrait être dissous et qu'un nouveau syndicat SR3A (syndicat de rivière Ain Aval et ses affluents) couvrant l'ensemble de la basse vallée de l'Ain serait créé. Les statuts prévoient que seules les EPCI pourraient adhérer, que les missions exercées permettraient la labellisation EPAGE (Etablissements Publics d'Aménagement et de gestion des Eaux) permettant d'obtenir des taux de subventions très importants particulièrement par l'agence de l'eau. Sur la Haute vallée de l'Ain, une structure portée par le parc du Haut Jura est en cours de réflexion.

La labellisation EPAGE suppose que les structures portent certaines missions définies à l'article L 211-7 du code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI. Une mise à jour des statuts est nécessaire pour permettre aux futures structures de prétendre à la labellisation.

Considérant l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui définit les missions relatives au grand cycle de l'eau.

Considérant que ces missions relèvent ou non de la compétence GEMAPI comme indiqué ci-dessous

<u>GEMAPI</u>	<u>HORS GEMAPI</u>
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;	6° La lutte contre la pollution ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2017
Considérant la demande du président de la Communauté de Communes Petite Montagne du 14 septembre 2017 afin que le conseil municipal se prononce sur cette mise à jour statutaire

Après avoir délibéré, le conseil municipal **PREND ACTE** du transfert obligatoire, aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au 01 janvier 2018 soit les missions définies par l'article suivantes par L211-7 du Code de l'Environnement suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

PREND ACTE de la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2017

APPROUVE

par 24 conseillers municipaux présents 24 votants voix pour 24 contre 0 abstention 0.

la prise de compétence par la communauté de communes Petite Montagne « Missions relatives au grand cycle de l'eau sont définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI » pour exercer les 4 missions suivantes :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

PREND ACTE que la modification des statuts de la Communauté de Communes Petite Montagne sera entérinée par arrêté préfectoral.

- **Mise à jour des statuts de la CCPM – compétence facultative – Mise en place d'actions et Animations de rayonnement communautaire :**

Pour faciliter l'organisation de manifestations de rayonnement communautaire par la CCPM (marchés de produits locaux...) il convient de modifier les statuts en prenant la compétence facultative « Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire ». Le conseil municipal approuve la prise de cette compétence facultative par la CCPM.

- **TRAVAUX DE VOIRIE :**

Suite à la consultation du 05 octobre 2017 en mairie de Maigna sur Valouse concernant les travaux d'infrastructure en forêt communale de Savigna, le conseil municipal après en avoir délibéré décide de retenir l'entreprise TELLA ENVIRONNEMENT pour un montant de 6758 € HT et désigne l'office national des Forêts comme maître d'œuvre.

- **MISE EN PLACE DU RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel).**

Suite à l'avis favorable du Centre de Gestion du Jura en date du 07/09/2017, le conseil municipal ayant décidé d'instaurer le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire accordées par les communes historiques à leurs agents en date du 02 juin 2017 entérine cette délibération.

- **Non recouvrement franc ou euro symbolique pour 2 baux emphytéotiques LEGNA.**

Vu le seuil de recouvrement imposé par la législation 15 € à compter de 2017 et vu les baux emphytéotiques signés le 01 janvier 2008 avec L'ACCA Diane de Laval et le 01 janvier 2001 avec le Foyer Rural de LEGNA. Le conseil municipal décide de ne plus recouvrir le franc ou l'euro symbolique pour ces 2 baux.

- **Décision modificative FPIC vote de crédits :**

Le conseil municipal vote des crédits au compte 7392223 d'un montant de 1700 € et diminue les crédits de 1700 € au compte 61521 pour pouvoir reverser le FPIC (Fonds de péréquation des ressources intercommunales communales).

- **Demande de labellisation Espace Naturel sensible (ENS) – Lac de Viremont :**

Pour préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Le site du Lac de Viremont peut entrer dans le champ d'intervention des ENS mis en place par le département du Jura. Le lac propriété de la commune. Ce site classé en priorité 1 par le schéma départemental des ENS, conjugue 2 principaux enjeux : environnemental (biodiversité, eau) et économique (loisirs, tourisme). Le conseil municipal décide de proposer le site du lac de Viremont au classement des espaces naturels Sensibles du Département du Jura et sollicite auprès du Conseil départemental du Jura sa désignation officielle comme Espace Naturel Sensible. Si le site est labellisé ENS, une convention tripartite - Conseil Département, communauté de communes Petite Montagne, commune de VALZIN EN PETITE MONTAGNE définira les engagements de chacun. Le Maire veillera à ce qu'il n'y ait pas d'impact pour la société de pêche.

- **Autorisation permanente et générale de poursuites donnée à monsieur GUILLEREY Eric.**

Le conseil municipal autorise, de manière générale et permanente, le comptable public, Monsieur GUILLEREY Eric, a effectué toutes les démarches et poursuites nécessaires au recouvrement des recettes de la commune quelles que soient la nature des créances et le budget concerné.

- **Approbation des RPQS du Syndicat des eaux du Valouson et de LAVAL DANFIA pour 2016 :**

Ces documents retracent l'existant et l'activité du service eau sont approuvés à l'unanimité et ils sont consultables à la mairie. Le prix au m3 moyen comprenant l'abonnement sans la redevance pollution domestique pour les 2 syndicats est de 1.90 m3, l'abonnement étant plus élevé au syndicat des eaux du valouson et le prix au m3 plus élevé au Syndicat laval danfia. La longueur du réseau du syndicat des eaux de laval danfia est de 11.42 km et celui du Valouson de 20 km. Le rendement du réseau est de 58.6% pour Laval danfia et 68.1% pour Valouson.

- **Questions et informations diverses**

La date du repas des aînés de la commune est prévue le 21 janvier 2018.

Projet de pose de panneaux indiquant le cours d'eau Valzin au pont de Fétigny, Givria et Chatonnay. A étudier.

La commission travaux a décidé de faire réaliser le crépissage de la façade ouest de l'ancienne école d'Agea, la pose d'une cheminée au logement de la cure et le remplacement du plancher du clocher de l'église de Légna.

Suite à la refonte du site internet de la Communauté de Communes Petite Montagne, la collectivité propose aux communes de consacrer une page aux communes sur le nouveau site internet. La commune retient l'option n°2 une ou plusieurs pages seront administrées par la commune elle-même avec une page de présentation avec les informations de base, la possibilité de créer plusieurs pages selon les besoins de la commune (Etat-civil, logements, actualités...), l'agenda des manifestations filtré par commune, le recensement des entreprises, associations, galerie photographies, documents administratifs à télécharger...

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22 heures 15.


